Pour extrait certifié conforme

**SOCIETE ABICOM**
**Société Anonyme au capital de F. 1 200 000**
**Siège Social : 71 boulevard Berthelot 63000 CLERMONT-FERRAND**
**381 589 886 RCS CLERMONT-FERRAND**

91B182

DUPLICATA
Enregistré à Clermont-Ferrand Nord-Ouest
Bordereau N° 92/6 le 27 MAR. 2001
Reçu 9 francs huit
Le Receveur Principal
C. DUBERNARD

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

L'an deux mille un
Le 28 Février,
A 11 heures,

Les actionnaires de la SOCIETE ABICOM, Société Anonyme au capital de 1 200 000 F, divisé en 12 000 actions de 100 F chacune, dont le siège est 71 boulevard Berthelot (63000) CLERMONT-FERRAND, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean BARGES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe NEYRIAL et Monsieur Jean-Michel NEYRIAL sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Michel NEYRIAL est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 11 999 actions sur les 12 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

---

---

**2°) De la Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 1 200 000 F pour 12 000 actions de 100 F de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 F.

Le capital ressort à 182 938,82 euros pour 12 000 actions de 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 9 061,18 euros (59 437,44 F).

L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 9 061,18 euros pour le porter de 182 938,82 euros à 192 000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

3) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Février 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 192 000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 9 061,18 euros.

**ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (192 000 €).

Il est divisé en douze mille (12 000) actions, d'une seule catégorie, de seize euros (16 €) chacune.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEPOT N° A1856 DU 12 AVR. 2001

Pour copie certifiée conforme

**SOCIETE ABICOM**
**Société Anonyme au capital de 192 000 €**
**Siège Social : 71 boulevard Berthelot 63000 CLERMONT-FERRAND**
**381 589 886RCS CLERMONT-FERRAND**

# STATUTS

**MIS A JOUR EN CONFORMITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 FEVRIER 2001**

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme française régie par les Lois et Règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE ABICOM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la maintenance, l'assistance technique, directe ou par sous-traitance dans le cadre notamment d'un réseau de tierce maintenance, sur tous matériels informatiques, bureautiques, télématiques, de reprographie, électroniques et tous équipements à base mécanique, électro-mécanique,

- l'achat et la vente de pièces détachées, fournitures et accessoires nécessaires aux interventions liées à cette activité de maintenance,

- la vente et la location de matériels informatiques et bureautiques,

- le développement et la vente de logiciels, de progiciels,

- la maintenance de tous logiciels et programmes informatiques,

- la formation et le conseil en informatique, bureautique et télématique, et toutes prestations annexes,

- l'achat, la vente de tous mobiliers et fournitures de matériels de bureau ainsi que les activités d'agencement et de décoration de tous locaux,

.../...

- Enfin, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou pouvant en procurer l'extension ou en faciliter le développement.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

63000 CLERMONT FERRAND - 71, Boulevard Berthelot

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il jugera utile sans aucune restriction.

## ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1) Le capital d'origine a été constitué exclusivement par des apports en numéraire et libéré intégralement à la souscription.

2) Le capital a été augmenté en numéraire par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 1993 d'une somme de 300.000 Francs.

.../...

3) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Février 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 192 000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 9 061,18 euros.

## ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (192 000 €).

Il est divisé en douze mille (12 000) actions, d'une seule catégorie, de seize euros (16 €) chacune.

2. Le nombre des actions que doit détenir chaque administrateur conformément aux dispositions de l'article 14 est fixé à une.

## ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 – Les augmentations de capital sont autorisées ou décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

2 – La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

.../...

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1 - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

### A - Formalités du transfert

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de mouvements de titres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés où l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

3 - Les changements dans la propriété des titres et éventuellement, les actes de nantissement des titres, sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé.

Périodiquement, et au moins une fois par semestre, les opérations inscrites au registre paraphé seront portées au compte des titulaires, et le registre paraphe sera émargé de la date de mise à jour.

B - Contrôle de la transmission des actions

1 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

2 - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément, ou de son refus.

3 - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception des ordres de mouvement, ainsi que de toutes pièces ou justifications requises par les dispostions en vigueur.

4 - Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par moitié par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

6 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe trois au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

C - Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 82, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 , alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D - Contrôle de la transmission des droits de souscription

1 - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites au paragraphe 31 pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur ; sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Conseil.

Si elle est refusée, le Conseil d'Administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président ou d'un délégué du Conseil.

.../...

3 - Le Conseil d'Administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais fixés au pragraphe B, dont l'inobservation produirait le cas échéant, les mêmes éffets.

Si le Conseil procède à la déclaration de souscription et de versement avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé sa décision équivaut à un agrément.

4 - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres, et le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord conformément aux dispositions du paragraphe 84.

E - Contrôle de la transmission des droits d'attribution

1 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration, suivant les distinctions faites au paragraphe 8, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à l'exclusion des dispositions du paragraphe 85.

F - Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux paragraphe B à E du présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exon rations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

2 - Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 - La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2 - Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'age de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus agé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

1 - Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer en outre, un ou plusieurs vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou les Assemblées en l'absence du Président. En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 17 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des memores du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

2 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

## ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

## ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L' Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

## ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

A l'égard des tiers, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

2 - La même limite d'age que celle du Président s'applique aux Directeurs Généraux.

## ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1 - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la Loi.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices. Toutefois le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi.

## ARTICLE 23 - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une Assemblée spéciale, le dixième des actionnaires de la catégorie intéressée.

Après la dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

2 - Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

## ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

## ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-Président ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Il est tenu une feuille de présence qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

## ARTICLE 26 - VOTE - PROCES-VERBAUX

1 - Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera les modalités, qu'à la demande des membres, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d' Administration.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture ce chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents comptables et ce rapport de gestion sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la Loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

.../...

ARTICLE 29 - PERTES

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 241, alinéa 1er, de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2 - Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et, augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

3 - L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La dissolution met fin aux mandats des Administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat ces Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

.../...

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

2 - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que les Assemblées Ordinaires réunies pendant le cours de la vie sociale.

Ils réunissent en outre, les actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

3 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire, statuent sur le comote définitif de liquidation, le quitus de la gestion au ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

4 - L'actif net, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statuaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.